



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**Société Gazoduc Trans
Québec & Maritimes Inc.**

RH-4-85

Septembre 1985

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

Demande en date du 22 février 1985, dans sa version révisée, en vue d'obtenir de nouveaux droits, à compter du 1^{er} février 1985

RH-4-85

September 1985

© Ministre des Approvisionnements des Services
Canada 1985

No. du Cat. NE22-1/1985-26F
ISBN 0-662-93413-X

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues
officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations et définitions	(iii)
Exposé et déposants	(v)
1.0 La demande	1
1.1 Rétrospective	1
1.2 La demande	1
1.3 Procédure de l'Office	2
2.0 Base des taux	3
2.1 Introduction	3
2.2 Installations de gazoducs en service	4
2.2.1 Robinet de vente La Pérade	4
2.2.2 Inventaire des matériaux de construction à l'entrepôt	5
2.2.3 Installations de réserve	5
2.3 Coûts du projet des installations décrites dans les certificats GC-65/GC-68	5
2.4 Fonds de roulement	7
2.4.1 Encaisse	7
2.4.2 Inventaire des matériaux et fournitures	8
2.4.3 Réduction	8
3.0 Taux de rendement	10
3.1 Composition du capital	10
3.2 Coût de la dette	10
3.3 Taux de rendement des capitaux propres	11
3.4 Taux de rendement sur la base des taux	13
3.5 Calcul du rendement permis sur la base des taux	14
4.0 Coût du service	15
4.1 Introduction	15
4.2 Dépenses d'exploitation et d'entretien	15
4.2.1 Traitements, salaires et avantages sociaux des employés	15
4.2.2 Prévision des autres dépenses d'exploitation et d'entretien	16
4.3 Dépréciation et amortissement	17
4.3.1 Dépréciation	18
4.3.2 Dépenses reportées relatives à une audience en matière de droits	18
5.0 Questions tarifaires et calcul des droits	20
5.1 Questions tarifaires	20
5.2 Calcul des droits	20
6.0 Disposition	22

Annexes

I	Ordonnance TGI-3-85	25
II	Ordonnance TG-1-85	26
III	Base des taux moyenne approuvée	28
IV	Moyenne approuvée des installations de gazoduc en service	29
V	Dépréciation et amortissement accumulés et approuvés	30
VI	Frais de dépréciation et amortissements mensuels approuvés	31

Abréviations et définitions

AFUDC	Allocation pour les fonds utilisés durant la construction
Année d'essai	Du 1 ^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985
APC	Association pétrolière du Canada
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
CCPA	Commission de la commercialisation du pétrole de L'Alberta
CSAD	Contrôle de la surveillance et acquisition des données
Dome	Dome Petroleum Limited
E&E	Exploitation et entretien
FMA	Flux monétaire actualisé
GC-65	Certificat de commodité et de nécessité publiques n° GC-65 délivré le 16 mai 1980, autorisant la construction d'installations de Boisbriand à Québec
GC-68	Certificat de commodité et de nécessité publiques n° GC-68, délivré le 10 décembre 1981 autorisant la construction d'installations de l'est de Québec à Halifax.
GICQ	Gaz Inter-Cité Québec Inc.
IME	Inventaire des matériaux en entrepôt
Northern and Central	Northern and Central Gas Corporation Limited
Office ONÉ	Office national de l'énergie
Ontario	Ministre de l'Énergie de l'Ontario
Requérante, société, TQM	Société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
TCPL	TransCanada PipeLines Limited
TSE	Bourse de Toronto (Toronto Stock Exchange)

**Motifs de décision,
juin 1983**

Office national de l'énergie - Motifs de la décision relative à la requête déposée en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* par la société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. - Juin 1983

**Motifs de décision,
mars 1984**

Office national de l'énergie - Motifs de la décision relative à la requête déposée en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* par la société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. - Mars 1984

Audience 1983

Audience tenue en vertu de l'ordonnance de l'Office n° AO-3-RH-4-82

Audience 1984

Audience tenue en vertu de l'ordonnance de l'Office n° RH-4-84

Instance 1985

Instance en matière de droits tenue en vertu de l'ordonnance de l'Office RH-4-85, dans sa version modifiée

Exposé et déposants

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par la société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. faite en vertu de la Partie IV de la *Loi* en vue de l'obtention de certaines ordonnances en matière de droits et de tarifs, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1562-T28-5.

DEVANT:

R.F. Brooks	Membre président
R.B. Horner, c.r.	Membre
A.B. Gilmour	Membre

DÉPOSANTS:

Société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.	J.W. Beames, c.r.
Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta	A.S. Hollingworth W. Murray Smith
L'Association pétrolière du Canada et l'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada	P.L. Fournier C. Kemm Yates R.G. Dewolf
Dome Petroleum Limited	R.A. Fraser
Gaz Métropolitain inc.	D. Hotte R. Lassonde
Association des utilisateurs industriels du gaz	C.P. Thompson, c.r. T. Bjerkelund
Procureur général du Québec	J. Robitaille R. Gagné
Ministre de l'Énergie de l'Ontario	J.M. Johnson, c.r.
Northern and Central Gas Corporation Limited	P.F. Scully
NOVA, AN ALBERTA CORPORATION	C.J. Maciorowski J. Hopwood, c.r.
The Consumer's Gas Company Ltd.	J.H. Farrell
TransCanada PipeLines Limited	C.C. Black

Union Gas Limited

D.A. Sulman
E.H. Merritt

Westcoast Transmission Company Limited

R.B. Maas

Chapitre 1

La demande

1.1 Rétrospective

La requérante, la société Gazoduc Trans Québec Maritimes Inc. (TQM), agissant en qualité de mandataire pour une société en nom collectif comprenant la TransCanada PipeLines Limited (la TCPL) et la NOVA, AN ALBERTA CORPORATION, exploite un pipeline pour le transport du gaz naturel. Ce gazoduc commence à un point situé à l'interconnexion avec le réseau de la TCPL près de St-Lazare (Québec) et se termine à un point situé juste à l'ouest de Québec.

Le gaz naturel transporté par la TQM pour la TCPL est vendu par cette dernière à la TQM aux points d'interconnexion entre la TQM et les installations des distributeurs. La TQM revend immédiatement le gaz aux distributeurs à ces mêmes endroits.

La TCPL paie tous les droits que l'Office a jugé justes et raisonnables à l'égard des services de transport rendus par la TQM. Les frais imposés par la TQM à la TCPL sont, sur approbation de l'Office, inclus dans le coût du service de la TCPL en temps qu'élément du "transport par des tiers". Les droits de la TQM font donc partie intégrante des droits payés par les clients de la TCPL.

Par l'ordonnance n° TG-7-84, en date du 9 août 1984, l'Office ordonnait à la TQM d'exiger, à l'égard du service de transport rendu par la TCPL, un droit mensuel de 7,539 millions de dollars à compter du 1^{er} août 1984. Par l'ordonnance n° TGI-3-85, en date du 31 janvier 1985, l'Office ordonnait qu'à compter du 1^{er} février 1985, le droit établi par l'ordonnance n° TG-7-84 et que le tarif déposé conformément à cette dernière ordonnance constituent un droit provisoire et un tarif provisoire.

1.2 La demande

Dans une demande en date du 22 février 1985, la TQM demandait des ordonnances qui entreraient en vigueur le 1^{er} février 1985, établissant les droits justes et raisonnables que la TQM peut exiger pour le transport du gaz naturel, ou à l'égard de celui-ci, dans ses installations pipelinaires et rejetant les droits existants qui seraient incompatibles avec les droits ainsi établis.

La demande était remarquable en ce qu'elle avait l'appui de plusieurs parties intéressées qui s'étaient opposées aux demandes de la TQM lors des demandes antérieures en matière de droits. La TQM a tenu des réunions avec ces parties avant la présentation de la demande; en conséquence, elles se sont mises d'accord sur certaines questions qui influenceraient le calcul d'un taux juste et raisonnable et sur ce qui constituait un taux juste et raisonnable pour le service de transport de la TQM. Ces parties ont déclaré officiellement qu'elles considéraient l'entente comme une entité comprenant des questions mutuellement dépendantes et indivisibles et que ni l'entente elle-même, ni toute modalité spécifique de cette dernière ne devrait être considérée comme un précédent pour toute demande future.

Dans leur plaidoyer, la TQM et le ministre de l'Énergie de l'Ontario (Ontario) ont présenté des avis divergents à l'égard du rôle de l'entente dans le processus de prise de décision de l'Office. Quoique l'Office était d'avis que certaines parties des deux exposés étaient persuasives, il n'est totalement d'accord ni avec l'une ni avec l'autre. Le fait que la requérante et certaines des principales parties

intéressées en soient venues à une entente sur des droits justes et raisonnables, a eu un certain effet sur la détermination par l'Office de droits justes et raisonnables. Toutefois, l'existence de cette entente ne peut pas entraver la discrétion de l'Office. L'Office ne peut pas abandonner son mandat. L'entente ne peut pas, en elle-même, être un véhicule pour déterminer de l'aspect juste et de l'aspect raisonnable des droits demandés.

1.3 Procédure de l'Office

Compte tenu du fait inhabituel que la requérante et certains intervenants aient conclu une entente, l'Office a invité et reçu des commentaires sur l'idée de procéder au moyen de mémoires écrits plutôt qu'en entendant des témoignages verbaux. L'Office, ayant reçu un certain appui de cette idée, a décidé d'avoir recours à des mémoires écrits. Les ordonnances n° RH-4-85 et n° AO-1-RH-4-85 établissent les directives en matière de procédures.

Chapitre 2

Base des taux

2.1 Introduction

Dans sa demande, la TQM a présenté des preuves montrant sa base des taux projetée pour l'année d'essai. Pour les raisons indiquées ci-après, l'Office a rajusté la base des taux pour la période d'essai comme le montre le tableau 2-1.

Tableau 2-1
Base moyenne des taux
Année d'essai du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985

	Demande dans sa version modifiée (000 \$)	Rajustements (000 \$)	Autorisée par l'ONÉ (000 \$)
Installations de gazoduc en service	470 741	(337)	470 404
Dépréciation accumulée	<u>(31 406)</u>	<u>(843)</u>	<u>(32 249)</u>
Installations de gazoducs nettes	439 335	(1 180)	438 155
Fonds de roulement	4 913	116	5 029
Avantage fiscal sur les frais d'aménagement des commanditaires	(14 686)	(3)	(14 689)
Coût du projet: GC-65/GC-68	(7 426)	7 426	-
BASE DES TAUX GLOBALE	422 136	6 359	428 495

Tableau 2-2
Détails des rajustements à la moyenne
des installations de gazoduc en service

Renvoi	Montant non admissible (000 \$)	Autres rajustements (000 \$)
Robinet de vente de La Pérade	(58)	-
Installations de réserve	-	(18)
Inventaire des matériaux de construction en entrepôt	-	(110)
Système CSAD (Section 2.3)	(143)	-
Dépenses d'exploitation et d'entretien capitalisé ¹	(9)	-
Arrondissement	-	1
Total	(210)	(127)

1 Paragraphes de référence 4.2.1 et 4.2.2.

2.2 Installations de gazoducs en service

En ce qui concerne la moyenne des installations de gazoduc en service (IGS), la projection de la TQM pour l'année d'essai, était de 470 741 millions de dollars. L'Office a rajusté ce montant comme le montre le tableau 2.2 pour les raisons indiquées ci-après.

2.2.1 Robinet de vente La Pérade

La TQM a demandé l'inclusion dans la base des taux du montant de 82 000 \$ pour le robinet de vente installé à La Pérade. Initialement, la TQM songeait à construire une station de comptage à La Pérade, mais en raison d'un débit plus faible que prévu, elle a jugé plus prudent d'installer seulement un robinet de vente non mesuré à un coût de 24 000 \$. Le dépassement de 58 000 \$ comprend les coûts du terrain et les droits fonciers, de même qu'un devis d'ingénieurs associé à l'ensemble du complexe de station de mesurage initialement prévu.

Aucun commentaire n'a été reçu des intervenants à l'égard du dépassement de coût.

L'Office est d'avis que le dépassement de 58 000 \$ devrait être exclu de la base des taux et reporté au compte ONÉ 179 "Autres débits différés" jusqu'à ce que l'autorisation soit donnée pour la construction d'une station de comptage à La Pérade.

2.2.2 Inventaire des matériaux de construction à l'entrepôt

La TQM a demandé que soient incluses dans sa base des taux ses prévisions moyennes de l'inventaire des matériaux de construction en entrepôt (IME) de 265 296 \$ en 1985. Dans ses motifs de décision de mars 1984, l'Office allouait à la TQM la moitié du taux de rendement autorisé sur la base des taux pour l'IME pour la période jugée nécessaire pour la disposition des matériaux jugés d'aucune utilisation future prévisible. La TQM a expliqué qu'elle avait vendu tous les matériaux excédentaires qu'elle ne pouvait utiliser dans un avenir prévisible, et qu'elle avait gardé une quantité de tuyaux suffisante pour ses besoins urgents de même que d'autres matériaux qui pourraient servir dans un avenir rapproché. C'est pourquoi la TQM a fait valoir que l'IME devrait être inclus à la base des taux à plein rendement, de façon conforme au traitement accordé par l'Office à l'IME d'autres sociétés pipelinières.

Aucun commentaire n'a été reçu des parties intéressées à l'égard de l'IME demandé par la TQM.

Cette dernière a déclaré que 128 451 \$ des coûts de l'IME correspondent à des matériaux nécessaires en cas d'imprévu. L'Office est d'avis que ce montant devrait apparaître dans l'inventaire des matériaux et des approvisionnements. Le reste, toutefois, est correctement inclus dans l'IME. Ces deux montants produiront dorénavant le taux de rendement sur la base des taux.

Ce montant de 128 451 \$ moins le transfert de l'installation de réserves à l'IME de 18 014 \$, discuté ci-dessous, provient d'un rajustement de 110 000 \$ à l'IME apparaissant au tableau 2-2.

2.2.3 Installations de réserve

La TQM a demandé d'inclure à la base des taux le coût des compteurs de turbine, s'élevant à 18 014 \$, inscrit en ce moment comme installations de réserve au compte ONÉ 467 - matériel de mesure. La société a déclaré que ce traitement était conforme au traitement accordé par l'Office à des articles semblables pour d'autres sociétés pipelinières.

La TQM a réduit de façon importante les installations de réserve par rapport au moment de la dernière décision de l'Office, alors que les coûts en étaient de 71 275 \$ et qu'un rendement de la moitié du taux autorisé de rendement sur la base des taux était autorisé.

Aucun commentaire n'a été reçu des parties intéressées à l'égard des installations de réserve de la requérante.

L'Office ordonne que ces installations soient transférées à l'IME pour être disponibles, au besoin, de façon saisonnière ou en cas d'urgence. Ces installations, étant incluses à l'IME, gagneront maintenant le taux de rendement au complet.

2.3 Coût du projet des installations décrites dans les certificats GC-65/GC-68

La TQM a demandé l'autorisation de récupérer les coûts du projet, à l'exclusion de l'allocation pour les fonds utilisés durant la construction (AFUDC), s'élevant à 7 639 millions de dollars quant aux installations décrites dans les certificats GC-65 et GC-68 qui n'ont pas été construites à l'est de Québec. La TQM a demandé que ces coûts soient amortis selon la méthode de l'amortissement

linéaire pendant 15 ans, et qu'il lui soit permis de gagner un taux de rendement sur le solde non amorti égal au coût annuel pondéré de la dette à long terme de la TQM. Cette dernière a confirmé qu'elle ne se proposait pas de construire ces installations.

Dans ses motifs de décision de juin 1983, l'Office reportait l'inclusion des coûts relatifs à la portion des Maritimes du gazoduc à l'est de Québec dans la base des taux et ordonnait à la requérante de chercher à obtenir l'approbation de cette inclusion une fois seulement que la requérante aura pris la décision finale quant à la construction de ces installations.

Dans ses motifs de décision de mars 1984, l'Office permettait l'inclusion dans la base des taux de certains coûts des installations décrites au certificat GC-65 que la TQM a décidé de ne pas construire, mais il a rejeté l'inclusion de l'AFUDC connexe. La raison donnée de ce rejet de l'AFUDC était que les parties détenant des certificats, en vertu de la Partie III de la Loi sur l'ONÉ, doivent assumer des risques et ne pas s'attendre que tous les frais encourus soient automatiquement récupérables sous forme de droits. L'Office a permis à la TQM d'amortir les coûts du projet, moins l'AFUDC, selon la méthode linéaire sur trois ans avec un taux de rendement sur le solde non amorti égal au taux de rendement sur la base des taux autorisé à la requérante.

Dans sa demande de 1985, la TQM a exclu l'AFUDC des coûts du projet pour les installations décrites dans les certificats GC-65/GC-68 et qu'elle n'avait pas l'intention de construire.

À l'exception de l'Ontario, la majorité des intervenants a appuyé la position de la requérante à l'égard des coûts relatifs à GC-65/GC-68. L'Ontario était d'avis que si toute autre partie que la TQM avait acquis le certificat GC-68, tous les coûts qu'elle avait choisi de subir seraient, nécessairement, à son propre risque.

La TQM considérait les installations qu'elle s'attendait à construire en vertu des certificats GC-65 et GC-68 comme un seul projet et elle a encouru des coûts à cet égard.

Le montant total demandé de 7 639 millions de dollars comprenait 143 241 \$ pour la conception détaillée d'un système de contrôle de surveillance et d'acquisition des données (CSAD). Ce système devait desservir un gazoduc couvrant toute la distance de Saint-Lazare (Québec) à Halifax (Nouvelle-Écosse). Aucun des coûts ne se rapporte au système de contrôle utilisé sur le gazoduc exploité actuellement.

L'Office considère les coûts du système CSAD comme ayant été encourus de façon imprudence, en raison de la conjoncture floue existant au moment où le travail de conception a été effectué. L'Office a donc réduit les IGS du montant de 143 241 \$ pour le travail de conception.

Tenant compte de tout ce qui précède, l'Office a décidé qu'il permettrait d'inclure dans la base des taux les coûts du projet GC-65/GC-68, moins les coûts du système CSAD. L'Office est d'avis que les coûts de projet GC-65/GC-68 au montant de 7 496 millions de dollars devraient être amortis sur trois ans. (Voir l'opinion divergente de M. R.B. Horner à cet égard au chapitre 6).

2.4 Fonds de roulement

Dans sa requête, la TQM établissait son fonds de roulement pour l'année d'essai à 4 913 millions de dollars. Le tableau 2-3 montre les rajustements apportés par l'Office au fonds de roulement.

Tableau 2-3
Détails des rajustements au fonds de roulement

	Demande dans sa version modifiée (000 \$)	Rajustements (000 \$)	Autorisé par l'Office (000 \$)
Encaisse	684	(12)	672
Matériaux et fournitures	249	128	377
Gaz dans les conduites	613	-	613
Paiements anticipés	549	-	549
Frais de réduction	2 818	-	2 818
Total	4 913	116	5 029

2.4.1 Encaisse

Le rejet par l'Office d'une portion des dépenses d'exploitation et d'entretien a donné lieu à un rajustement de la provision d'encaisse du fonds de roulement comme le montre le tableau 2-4.

Tableau 2-4
Rajustement à la provision d'encaisse du fonds de roulement

	(000 \$)
Dépenses d'entretien et d'exploitation nettes, selon la requérante	8 210 ¹
Salaires et avantages sociaux rejetés	(53) ²
Autres dépenses d'exploitation et d'entretien rejetées	(91) ³
Dépenses d'entretien et d'exploitation nettes permises	8 066
1/12 des dépenses d'exportation et d'entretien nettes, selon la requérante	684
1/12 des dépenses d'entretien et d'exploitation nettes permises	672
Rajustements de l'ONÉ	12

- 1 Ces montants traduisent la disparition du coût du gaz utilisé pour l'exploitation et de la taxe d'accise.
- 2 Référence: section 4.2.1.
- 3 Référence: section 4.2.2.

2.4.2 Inventaire des matériaux et fournitures

Selon les calculs de la TQM, le niveau moyen pour l'année d'essai, de l'inventaire des matériaux et fournitures est de 249 000 \$. Comme on le voit à la section 2.2.2, l'Office est d'avis qu'un montant de 128 451 \$ pour des matériaux conservés en cas d'urgence et classés en ce moment comme IME devrait être plutôt inclus dans l'inventaire des matériaux et fournitures.

C'est pourquoi l'Office approuve un montant de 377 451 \$ pour inclusion dans la base des taux de l'année d'essai.

2.4.3 Réduction

Les coûts de réduction associés aux mises à pied et aux fermetures de bureau ont été encourus par la TQM en résultat de la diminution de l'ampleur des travaux.

Dans ses motifs de décision de mars 1984, l'Office a jugé approprié d'amortir la prévision des dépenses de réduction de 1984, selon la méthode linéaire, pour une période de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 1984 et d'inclure le solde moyen non amorti dans la base des taux. En vertu des instructions, la requérante devait inscrire à part les dépenses réelles de réduction encourues en 1984 dans ses dossiers de comptabilité et reporter ces montants en vue de leur étude par l'Office lors d'une future demande en matière de droits.

La TQM a présenté ses dépenses réelles de réduction pour l'année se terminant le 31 décembre 1984 et elle a demandé d'amortir le solde non amorti sur 24 mois, à compter du 1^{er} janvier 1985.

De plus, la TQM a présenté une prévision des dépenses de réduction pour l'année d'essai 1985, la dernière année au cours de laquelle elle croit qu'elle encourra ces dépenses. La société a demandé d'amortir ses prévisions de dépenses de réduction de 1985 pour 36 mois, à compter du 1^{er} janvier 1985 et d'inclure à la base des taux le solde non amorti.

Aucun commentaire n'a été reçu des parties intéressées en ce qui concerne les dépenses de réduction.

L'Office considère approprié le traitement des dépenses de réduction de 1984 proposé par la TQM. C'est pourquoi la requérante peut amortir le solde non amorti des dépenses réelles de réduction 1984 en vertu de la méthode linéaire sur 24 mois, à compter du 1^{er} janvier 1985 et elle peut inclure dans la base des taux le solde moyen non amorti de ces dépenses.

L'Office approuve de plus l'amortissement des dépenses prévues de réduction en 1985 selon la méthode linéaire sur 36 mois, à compter du 1^{er} janvier 1985 et l'inclusion dans la base des taux du solde moyen non amorti de ces dépenses.

L'Office ordonne à la requérante d'inscrire à part les dépenses réelles de réduction encourues en 1985 dans ses dossiers et de reporter toute différence entre ces montants et les montants prévus aux fins d'étude par l'Office au cours de sa prochaine demande en matière de taux.

Chapitre 3

Taux de rendement

La TQM a demandé un taux de rendement sur la base des taux, modifiée, de 13,38 pour cent comparé au taux approuvé existant de 14,44 pour cent. La composition du capital demandée et les taux de coût individuel connexes constituent le tableau 3-1.

Tableau 3-1
Taux de rendement demandé sur la base des taux

	Composition du capital (%)	Taux de coût (%)	Composante de coût (%)
Dette	75,0	12,68	9,50
Avoirs	25,0	15,50	3,88
	100,0		13,38

3.1 Composition du capital

Comme ce fut le cas dans ses demandes antérieures en matière de droits, la TQM a demandé que l'Office détermine le rendement sur la base des taux de la société en se fondant sur une composition du capital comprenant 75 pour cent de dettes et 25 pour cent d'avoirs. Aucun intervenant à l'instance actuelle n'a soulevé d'objection à l'utilisation de ces ratios généraux dans le calcul du taux de rendement permis sur la base des taux de la société.

Dans les circonstances actuelles, l'Office a décidé que la composition du capital demandée comprenant 75 pour cent de dettes et 25 pour cent d'avoirs constitue toujours un fondement approprié au calcul du taux de rendement permis sur la base des taux de la société.

3.2 Coût de la dette

Dans sa requête, la TQM demandait initialement qu'il lui soit permis d'établir à un taux de 13,27 pour cent le coût de la composante de la dette de sa composition permise du capital pour l'année d'essai. Suite au dépôt de sa demande, la TQM a émis une quantité additionnelle d'obligations s'élevant au total à 85 millions de dollars, dont le taux d'intérêt nominal est de 11,7 pour cent. C'est pourquoi la TQM a modifié son taux demandé à un niveau de 12,68 pour cent. Ce taux est un chiffre composite fondé sur un mélange de financement à court terme et à long terme de la TQM. Les taux de coût associés aux obligations de dettes à taux fixe et à long terme de la société n'ont pas été remis en question au cours de cette instance.

La TQM a demandé qu'il lui soit permis d'établir le coût de sa dette à court terme au taux de 11 pour cent pour l'année d'essai, indiquant que ce taux était l'un des éléments qu'avaient accepté l'Association pétrolière du Canada (APC) et l'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada (ASPIC) avant le dépôt de sa demande. La TQM a aussi indiqué qu'elle ne demandait pas de compte de report à l'égard de toute différence entre le taux approuvé de la dette à court terme et les taux d'intérêt réel encourus au cours de l'année d'essai.

En plaidoirie, l'Ontario a fait valoir que la TQM devrait établir le coût de sa dette à un taux qui incorpore les coûts réels encourus jusqu'à maintenant, de même qu'une prévision de 10,5 pour cent pour la dette à court terme pour le reste de l'année d'essai. Selon l'Ontario, "il n'existe *aucune* justification pour accorder rétrospectivement un coût de la dette au niveau prévu de n'importe quelle entente, étant donné qu'en fait la TQM ne supportera aucun risque d'écart de tels frais pour la majeure partie de son année d'essai". La TQM a fait valoir que l'établissement du coût de sa dette à court terme devrait être fondé sur les paramètres économiques qui devraient avoir cours pendant la période d'essai et non pas sur des "taux ponctuels".

Le témoin-expert de L'Ontario était d'avis qu'un taux de 10 pour cent comme taux préférentiel des banques semblait probable pour la deuxième moitié de 1985. Cette prévision laissait croire au témoin que le taux préférentiel moyen des banques canadiennes serait de 10,5 pour cent pour l'année d'essai.

Ayant étudié toute la preuve présentée par la requérante et diverses parties intéressées, l'Office est d'avis que le taux de coût approuvé pour la dette à court terme de la TQM devrait être fondé sur les coûts subis jusqu'à maintenant et sur les taux éventuels pour le reste de l'année d'essai. À cet égard, l'Office remarque que la société bénéficie de l'intérêt au taux préférentiel des banques canadiennes pour la plus grande partie de sa dette à court terme, mais qu'elle verse le taux préférentiel, plus un demi de un pour cent sur 10 pour cent de ses prêts à terme en souffrance. L'Office remarque aussi que la TQM n'a pas demandé de compte de report à l'égard des écarts potentiels entre le taux d'intérêt approuvé et le taux d'intérêt réel pour l'année d'essai. L'Office considère donc approprié d'établir le coût des obligations de la dette à court terme de la TQM pour l'année d'essai, à un taux de 11 pour cent.

En se fondant sur ces décisions, l'Office conclut que le taux des frais de la dette de 12,68 pour cent est convenable pour établir le taux de rendement sur la base des taux de la TQM.

3.3 Taux de rendement des capitaux propres

La TQM a demandé un taux de rendement des capitaux propres de 15,5 pour cent par rapport au taux permis actuellement de 15 pour cent. Cela était l'un des éléments sur lequel la société s'était entendue avec l'APC, l'ASPIC et la CCPA. À l'appui de ce taux, la TQM a soumis une preuve de son témoin-expert qui utilise les méthodes de la prime de risque des avoirs propres et celle du flux monétaire actualisé (FMA) pour calculer le coût des capitaux propres.

Son analyse a indiqué qu'un taux de 15,5 pour cent représente le rendement minimum requis pour conserver l'intégrité financière de la TQM et permettre aux actions de la société, si elles étaient échangées sur le marché, de se vendre à approximativement la valeur aux livres. Toutefois, il a précisé qu'un taux juste de rendement des capitaux propres serait de 16,25 pour cent,¹ l'écart de 75 pour cent de points de base représentant l'allocation qu'il recommande pour les coûts flotants.

L'Ontario a recommandé un taux de rendement des capitaux propres de 13,75 à 14 pour cent, selon le témoignage de son témoin-expert. En arrivant à cette recommandation, le témoin-expert de l'Ontario s'est fondé sur la prime de risque des capitaux propres, le FMA et l'essai des gains comparables pour le calcul du coût des capitaux propres.

Selon sa méthode de la prime de risque des capitaux propres, le témoin de la société a effectué deux études pour établir ce qu'il croyait être une prime de risque convenable des capitaux propres. Il a conclu qu'en moyenne, une prime de 4,25 points de pourcentage pour le rendement des obligations d'épargne du Canada à long terme et de 5 points de pourcentage pour le rendement des actions privilégiées était justifiée. En ajoutant ses prévisions du rendement des obligations d'épargne à long terme et du rendement des actions privilégiées, il a obtenu un coût de base des capitaux propres de 15 et 16 pour cent. En donnant une plus grande importance à la prime de risque par rapport au rendement des obligations d'épargne, le témoin a conclu que la méthode de la prime des risques suggérait un besoin fondamental de rendement de 15,75 pour cent et un taux de rendement, y compris un rajustement minimal pour les coûts flotants, de 16,5 pour cent.

La TQM a indiqué que si ces témoins devaient supposer que le taux d'intérêt approprié devait être fondé sur un mélange des taux réels et prospectifs, elle réduirait sa prévision moyenne de l'année d'essai du rendement des obligations d'épargne à long terme de 11,75 à 11,375 pour cent. C'est pourquoi la TQM a indiqué que ce rajustement réduirait le coût fondamental de la prime de risque de 15,75 à 15,37 pour cent.

En appliquant la technique du FMA, le témoin-expert de la société a calculé le coût des capitaux propres pour deux groupes de sociétés industrielles canadiennes stables, trois services publics non diversifiés de distribution d'électricité et de gaz et un groupe de cinq sociétés de téléphone. À son avis, ces études suggéraient un coût fondamental d'environ 14,65 pour cent pour les services publics et les sociétés industrielles examinées. Ce taux a été augmenté de 50 points de base pour traduire l'opinion du témoin quant au risque de la TQM par rapport aux sociétés comprises dans cet échantillon. Après avoir ajouté un rajustement minimal pour tenir compte des coûts flotants, il a conclu que le coût des capitaux propres était de 16 pour cent, selon son essai FMA.

Dans sa méthode de calcul de la prime du risque des capitaux propres, le témoin-expert de l'Ontario a étudié les primes de risque obtenues dans le passé dans différentes classes d'actions investies à la bourse de Toronto par rapport au rendement des obligations d'épargne du Canada à long terme au cours des vingt dernières années. Il a conclu que la prime de risque des capitaux propres requises pour un investissement dont les risques sont comparables à ceux de la moyenne des actions échangées

¹ La TQM a indiqué en juin 1985 que son témoin-expert prévoyait que la moyenne du rendement des obligations d'épargne du Canada à long terme serait de 11,375 pour cent pour l'année d'essai, fondée sur un mélange de taux d'intérêt réels et prévus. L'usage de ces taux dans l'analyse du témoin aurait occasionné un taux de rendement équitable sur les avoirs de 16 pour cent.

à la bourse de Toronto exige en ce moment une prime de 2 à 2,5 pour cent supérieure au taux des obligations d'épargne du Canada pendant 15 ans. Ajouter cette prime au rendement, courant à ce moment-là, de 11,6 pour cent des obligations d'épargne du Canada à long terme et rajuster ce résultat de 20 points de base vers le bas pour tenir compte de l'avis du témoin quant au risque plus faible pour la TQM que pour la moyenne des sociétés industrielles inscrites à la bourse de Toronto, ont donné lieu à un coût estimatif des capitaux propres de 12,86 à 13,36 pour cent avant d'avoir tenu compte des pressions exercées par le marché.

En ce qui concerne l'essai des gains comparables, le témoin du ministre de l'Énergie de l'Ontario a analysé les rendements, dans le passé, des avoirs aux livres pour les échantillons des sociétés industrielles et des services publics de 1974 à 1982 et de 1975 à 1984, respectivement. Ses calculs du coût des capitaux propres pour la TQM, selon cette méthode se situaient dans la fourchette de 12,82 à 13,98 pour cent dans le cas de sociétés industrielles à faible risque, après avoir effectué une réduction de 10 points de base pour le risque considéré plus faible de la TQM et de 13,28 à 14,06 pour cent pour l'échantillon des services publics.

Le témoin de l'Ontario a appliqué la méthode du FMA à un échantillon de services publics canadiens. Son analyse a indiqué que le taux prévu de croissance de l'échantillon se situait entre 6,75 et 7 pour cent. En ajoutant cela à l'échelle observée du rendement des dividendes de 6,15 à 6,27 pour cent, il a conclu que le coût des capitaux de la TQM, avant d'avoir tenu compte de la pression du marché, était dans l'échelle de 12,9 à 13,27 pour cent.

Étant donné le degré de confiance plus faible accordé aux résultats de l'essai des gains comparables, ce témoin a conclu que le coût du capital pour la TQM, avant rajustement en fonction de la pression du marché, était de l'ordre de 13 à 13,75 pour cent. Afin de tenir compte de la pression du marché, ces estimations ont été augmentées de 50 points de base jusqu'à un palier de 13,5 à 14,25 pour cent. Le témoin de l'Ontario a par la suite recommandé que l'on permette à la TQM d'obtenir un taux de rendement sur les avoirs ordinaires de 13,75 à 14 pour cent, en raison de la diminution des rendements sur les marchés financiers.

De l'avis de l'Office, le choix d'un taux de rendement approprié sur les capitaux entraîne l'utilisation de méthodes judicieuses. L'Office remarque, toutefois, que les témoins-experts de l'Ontario et de la TQM ont déclaré que le coût des capitaux propres avait diminué depuis 1984 et que leurs taux de rendement respectifs recommandés sur les capitaux propres étaient plus bas pour l'année d'essai actuelle que ceux qui ont été recommandés lors de l'instance en matière de droit de la TQM en 1984.

En se fondant sur son étude de la preuve présentée et sur sa décision à l'égard de la composition du capital, l'Office conclut que 14,75 pour cent est un taux de rendement pour les capitaux juste et raisonnable.

3.4 Taux de rendement sur la base des taux

D'après les conclusions de l'Office à l'égard des taux de rendement justes et raisonnables sur la dette et sur le capital, le taux de rendement global sur la base des taux est de 13,20 pour cent, comme le montre le tableau 3-2.

Tableau 3-2
Taux de rendement approuvé sur la base des taux

	Composition du capital (%)	Taux de coût (%)	Composante de coût (%)
Dette	75,0	12,68	9,51
Capitaux propres	25,0	14,75	3,69
	100,0		13,20

3.5 Calcul du rendement permis sur la base des taux

En se fondant sur les décisions de l'Office à l'égard de la base des taux et du taux de rendement, le rendement total permis pour la société pour l'année d'essai de 1985 est de 56 561 000 \$. Le calcul de ce montant apparaît au tableau 3-3.

Tableau 3-3
Rendement autorisé sur la base des taux

	(000 \$)
Base des taux selon la section 2.1	428 495
Rendement total autorisé	
(13,20 pour cent x 428 495)	56 561

Chapitre 4

Coût du service

4.1 Introduction

Dans sa requête, la TQM a demandé un coût du service pour une année d'essai projetée à compter du 1^{er} janvier 1985. Pour les raisons indiquées ci-après l'Office a rajusté le coût de service de la TQM comme le montre le tableau 4-1.

Tableau 4-1
Coût du service autorisé
Période d'essai du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985

	Requête modifiée (000 \$)	Rajustements (000 \$)	Autorisé par l'ONÉ (000 \$)
Dépenses d'exploitation et d'entretien	8 220	(144)	8 076
Dépréciation et amortissement	17 750	2 089	19 839
Impôts autres que sur le revenu	2 112	-	2 112
Impôts sur le revenu	-	-	-
Rendement sur la base des taux	56 492	69	56 561
Rendement sur les coûts de projet GC-65/GC-68	982	(982)	0
Coût total du service	85 556	1 032	86 588

4.2 Dépenses d'exploitation et d'entretien

La requérante a prévu des dépenses d'exploitation et d'entretien pour l'année d'essai en utilisant une méthode de budget à base zéro. Les montants rejetés par l'Office s'élèvent à 143 695 \$.

4.2.1 Traitements, salaires et avantages sociaux des employés

La TQM a augmenté les échelles de salaires de 5 pour cent en 1984 et elle a également réintroduit le programme d'administration des salaires selon le rendement qui permettait des augmentations individuelles de 0 à 10 pour cent, selon l'évaluation du rendement. L'augmentation moyenne accordée aux employés salariés en 1984 était de 6,20 pour cent.

La TQM a prévu une augmentation des salaires pour l'année d'essai de 4,9 pour cent. La requérante a déclaré que l'augmentation des salaires était fondée sur l'évaluation faite par un consultant de la compétitivité externe des mesures courantes de rémunération de la société et du mouvement prévu des salaires sur le marché en 1985. Cette prévision était fondée sur les résultats d'une enquête sur les budgets salariaux effectuée en août 1984. En ce qui concerne les salariés, la société a prévu une augmentation de 6,20 pour cent, constituée d'une augmentation générale de 3 pour cent, d'augmentations de 1,5 pour cent pour les augmentations progressives pour les employés qui ont fait le même travail pendant toute la période d'essai et de 1,70 pour cent pour les promotions. Les salaires totaux estimatifs de 3 672 000 \$ pour l'année d'essai traduisaient également la disparition graduelle des allocations de déménagement et des paiements de péréquation fiscale de même que la réduction des besoins de personnel.

L'Office ayant étudié la tendance des salaires, remarque que les récentes ententes salariales dans l'industrie sont en moyenne d'environ 3 pour cent et que les principaux spécialistes des prévisions s'attendent à une augmentation moyenne de 4 pour cent dans le taux moyen des salaires en 1985. De plus, l'Office n'est pas convaincu que les augmentations du coût des programmes de rémunération au mérite et de progression pour les salariés seraient aussi élevées que le croit la TQM. En conséquence, l'Office permettra une augmentation de 4 pour cent des traitements et des salaires, notamment une allocation pour le mérite et les augmentations progressives. La répercussion de cet ajustement sur les traitements et les salaires représente une réduction de 45 180 \$ dans les dépenses d'exploitation et d'entretien et une diminution de 2 000 \$ de la moyenne des installations de gazoducs en service.

En ce qui concerne les avantages sociaux des employés, la TQM n'a prévu aucune modification aux avantages directs au cours de l'année d'essai, mais elle prévoyait des contributions et des primes plus élevées qui porteraient leur coût à 17,43 pour cent des salaires, par rapport à 14,19 pour cent de l'année de base. La société a attribué l'augmentation des contributions à des salaires plus élevés et l'augmentation des primes, à un profil de groupe différent et aux réclamations passées. L'Office approuve la structure des avantages sociaux des employés de la TQM. Toutefois, étant donné que les avantages sociaux varient jusqu'à un certain point en raison des traitements et des salaires, les avantages ont été réduits de 7 845 \$ dans les dépenses d'E&E pour tenir compte des diminutions, des traitements et des salaires décrits au paragraphe précédent.

La TQM a prévu que son nombre moyen d'employés serait de 102 années-personnes pour l'année d'essai, soit une diminution d'environ 148 années-personnes pour la période de base. À la fin de 1985, elle s'attend à avoir 93 employés. L'Office prend note des plans de la société en vue de la réduction de son besoin en personnel au cours de l'année d'essai et il conclut que les niveaux prévus du nombre d'employés sont raisonnables.

4.2.2 Prévision des autres dépenses d'exploitation et d'entretien

La prévision de la TQM des autres dépenses d'E&E pour l'année d'essai tenait compte de rajustements en raison des activités réduites et de la montée générale des prix.

Facteur d'échelle mobile

La TQM a utilisé un facteur d'échelle mobile de 7,5 pour cent pour rattraper les augmentations générales des prix pendant les quinze mois de la fin de l'année de base à la fin de l'année d'essai. L'Office remarque que Statistique Canada a rapporté une augmentation de 0,9 pour cent de l'indice

des prix à la consommation au cours des trois derniers mois de 1984 et que les principaux organismes de prévision prévoient un taux d'inflation moyen de 4 pour cent en 1985. L'Office a décidé que le facteur d'indexation qui sera utilisé pour déterminer le droit pour l'année d'essai 1985 devrait être de 5 pour cent pour la période de quinze mois. Cela diminue les autres dépenses d'E&E de 91 000 \$ et les installations de gaz en service moyennes, de 7 000 \$.

Dépenses de réglementation

La TQM a demandé des dépenses de réglementation prévues pour l'année d'essai 1985, au montant de 215 300\$. Ce dernier comprenait un coût anticipé de l'audience en matière de droits 1985 de la TQM (100 470 \$), sa participation à l'instance en matière de droit 1985 de la TCPL (11,395 \$) et à l'audience en matière de méthode de la TCPL, en vertu de RH-2-84 (103 410 \$).

L'APC et l'ASPIC ont appuyé les dépenses de réglementation demandées et la CCPA n'a pas apporté d'objection au montant demandé. Gaz Inter-Cité Québec Inc. (GICQ) et Northern and Central Gas Corporation Limited (Northern and Central) ont fait valoir que si on arrivait à une décision sur la demande courante sans tenir d'audience publique ou si celle-ci était raccourcie, la portion de 100 000 \$ des dépenses de réglementation prévues pour la présente audience devrait être réduite.

La TQM a déclaré que les coûts réels de l'instance en matière de droits 1985 s'élevaient à 100 800 \$ au 30 juin 1985.

L'Office approuve le coût réel des instances de la TQM en matière de droits en 1985 au montant de 100 800 \$ plutôt que le coût prévu de 100 470 \$. En conséquence, l'Office a augmenté ses dépenses de réglementation en 1985 de 330 \$, les portant ainsi à 215 630 \$.

4.3 Dépréciation et amortissement

Le tableau suivant est un résumé des montants inclus dans le coût du service pour dépréciation et amortissement, c'est-à-dire le coût demandé et le coût rajusté par l'Office.

Tableau 4-2
Rajustements à la dépréciation et l'amortissement

	Demande modifiée (000 \$)	Rajustements (000 \$)	Autorisé par l'ONÉ (000 \$)
Dépenses de dépréciation relatives aux installations de gaz en service (à l'exclusion des franchises et des consentements, des coûts du projet GC-65/GC-68 et coûts d'autres projets)	12 620	(1)	12 619
Dépenses d'amortissement relatives à: installations de gaz en service (franchises et consentements)	588	-	588
Coût du projet - GC-65/GC-68	462	1 826	2 288 ¹

- autres ²	1 728	-	1 728
Dépenses de réduction	2 352	-	2 352 ³
Dépenses reportées d'audience en matière de droits	-	264	264
	17 750	2 089	19 839

1 Voir section 2.3

2 Amortissement approuvé au cours des années antérieures.

3 Voir section 2.4.3

4.3.1 Dépréciation

Dans ses motifs de décision de mars 1984, l'Office a exigé que la TQM présente une étude complète de dépréciation au plus tard le 30 septembre 1984. Dans une lettre en date du 14 août 1984, la TQM a fait certaines propositions quant à cette exigence. L'Office, dans une lettre en date du 21 novembre 1984, a accepté en partie les propositions de la TQM, mais il a maintenu l'exigence d'une étude de dépréciation tenant compte de tous les facteurs pertinents à la détermination des taux de dépréciation. L'Office a, de plus, déclaré qu'il souhaitait examiner l'à-propos des taux de dépréciation lors de la prochaine audience de la TQM en matière de droits.

La TQM a, dans sa requête courante, demandé que ces taux existants de dépréciation soit approuvés pour la période d'essai. La société déclarait que "sous réserve de l'approbation de l'Office, elle n'encourrait, à l'égard de cette requête, aucune autre dépense substantielle liée à une étude de dépréciation des actifs dépréciables qui ne constituent qu'un faible pourcentage de l'installation dépréciable de la TQM, pour laquelle une expérience suffisante de mise hors service n'est pas encore disponible."

L'Office, dans sa lettre du 23 mai 1985 déclarait "pour l'information des parties intéressées, l'Office n'a pas l'intention d'exiger que l'étude de dépréciation soit présentée lors de la présente instance en matière de droits. Selon que l'Office le jugera nécessaire, la dépréciation sera étudiée en se fondant sur la demande déposée, sur la preuve en chef des parties et sur les réponses aux demandes de renseignements." L'Office a de plus déclaré que, quoiqu'il constatait le besoin d'une étude de dépréciation, il acceptait la remise de l'étude en ce moment.

Les parties intéressées ont appuyé ou n'ont pas contesté les propositions de la TQM à l'égard des taux de dépréciation.

L'Office a décidé d'approuver les taux existants de dépréciation pour l'année d'essai. Toutefois, l'Office exige que la TQM présente une étude de dépréciation conformément à la lettre de l'Office du 21 novembre 1984. La société doit informer l'Office de la date à laquelle elle présentera l'étude de dépréciation.

4.3.2 Dépenses reportées relatives à une audience en matière de droits

Dans les motifs de décision de mars 1984, l'Office ordonne à la TQM de différer ses dépenses de réglementation pour l'audience en matière de droit tenue conformément à l'ordonnance n° RH-4-83 et de reporter ces coûts pour qu'ils soient étudiés lors de la prochaine audience en matière de droit.

Dans sa demande courante, la TQM a présenté ses dépenses de réglementation relatives à l'ordonnance n° RH-4-83 au montant de 803 000 \$. La société a demandé que ce montant, sans aucun rendement sur ce dernier, soit récupéré en plus des droits mensuels le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'Office a rendu sa décision définitive à l'égard de cette demande.

La plupart des parties intéressées ont supporté ou ne se sont pas opposées au traitement demandé de ce montant. Toutefois, la Northern Central a déclaré que la somme de 803 000 \$ semblait excessive.

L'Office a décidé qu'il est approprié d'amortir le montant total des coûts reportés d'audience selon la demande au coût du service pendant 36 mois, à compter du 1^{er} janvier 1985. L'Office ne permet pas l'inclusion du solde moyen non amorti de ces coûts dans la base des taux.

Chapitre 5

Questions tarifaires et calcul des droits

5.1 Questions tarifaires

Dans son intervention, sa preuve écrite et son argumentation, la Dome Petroleum Limited (Dome) a remis en question la disposition selon laquelle la TQM, en vertu de son entente de transport conclue avec TCPL, transporte du gaz qui appartient à la GICQ pour la TCPL. Dome a fait valoir que cette disposition contrevenait aux modalités actuellement approuvées du tarif de transport de gaz de la TQM. Cet argument était fondé sur la prémisse que la GICQ est, en fait, un expéditeur pour un service de transport fourni par la TQM et que, comme tel, elle devrait payer le droit pour ce service. La Dome a précisément demandé à l'Office "d'exiger que la TQM passe un contrat de service de transport directement avec la GICQ pour que la TQM opère conformément à son tarif approuvé".

L'Office reconnaît que la question soulevée par la Dome peut avoir une certaine validité. Toutefois, toutes les parties n'ont pas étudié suffisamment cette question au cours de la présente instance pour permettre qu'une décision soit prise en ce moment. L'Office reverra cette question au cours des prochaines instances de la TQM en matière de droits.

5.2 Calcul des droits

La TQM a demandé à l'Office d'approuver un droit fixe devant entrer en vigueur le 1^{er} février 1985, établi à partir d'une année d'essai du calendrier 1985 et d'une période de base de douze mois, qui s'est terminée le 30 septembre 1984. L'Office considère cette méthode de calcul des droits, initialement établie en 1983, comme étant toujours la plus appropriée pour la société.

Le tableau suivant résume le Coût du service approuvé, dont le calcul se trouve ailleurs dans ce rapport.

Tableau 5-1
Coût du service approuvé
Période d'essai du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985

	Autorisé par l'ONÉ (000 \$)	Renvoi
Dépenses d'exploitation et d'entretien	8 076	Section 4.2
Dépréciation et amortissement	19 839	Section 4.3
Impôts autres que les impôts sur le revenu	2 112	
Impôts sur le revenu	-	
Rendement sur la base des taux	56 561	Section 3.5
Coût total du service	86 588	

Le droit mensuel approuvé que peut exiger la TQM à compter du 1^{er} février 1985, est de 7 216 millions de dollars.

Chapitre 6

Disposition

Ce qui précédé de même que l'ordonnance de l'Office n° TG-1-85 constituent nos motifs de décision et nos décisions à cet égard.

Ralph F. Brooks
Membre président

A.B. Gilmour
Membre

Ottawa, Canada
Septembre 1985

OPINION DISSIDENTE DE R.B. HORNER, C.R.

J'ai pleinement participé à la prise des décisions relatives à toutes les questions de cette affaire et je suis d'accord avec les conclusions de mes collègues sur la demande de la TQM, sauf en ce qui concerne l'inclusion de certains coûts associés dans les certificats de commodité et de nécessité publiques GC-65 et GC-68.

HISTORIQUE DU TRAITEMENT DES COÛTS GC-65 ET GC-68

La TQM a accumulé certains coûts de projet relatifs à l'octroi et à l'application des certificats GC-65 et GC-68. L'Office, dans ses motifs de décision de juin 1983 (sections 5.2.2 et 5.3.2), a reporté l'inclusion de ces dépenses dans la base des taux et ordonné à la TQM de chercher à obtenir l'approbation de l'inclusion de ces dépenses seulement après que la société a finalement décidé quelle installation autorisée serait construite. Dans ses motifs de décision de mars 1984 (section 3.4.3), l'Office permettait que certains coûts du projet pour des installations relatives à GC-65 qui ne seront pas construites soient inclus dans la base des taux, mais il rejetait l'inclusion dans cette dernière de toute AFUDC connexe. Le rejet de l'AFUDC a été jugé par l'Office comme traduisant adéquatement l'hypothèse posée par la détentrice du certificat quant aux risques d'affaires associés à ces installations dont la construction était approuvée par GC-65.

Dans sa demande actuelle en matière de droits, la TQM a demandé de récupérer les coûts de projet prévus pour GC-65 et GC-68, sans l'AFUDC au montant de 7 639 300 \$. La requérante a indiqué qu'elle n'a pas l'intention de construire les installations auxquelles ces coûts se rapportent. La TQM a demandé de récupérer ces coûts de façon linéaire pendant 15 ans et qu'il lui soit permis d'obtenir un rendement sur le solde non amorti calculé au moyen du coût annuel pondéré de la dette à long terme de la TQM.

MON AVIS SUR CETTE QUESTION

À mon avis, les actionnaires de la requérante devraient supporter une partie du risque. Les installations proposées ne sont pas devenues "utilisées et utiles". À deux autres occasions au moins, l'Office a forcé les actionnaires à accepter un rendement moins élevé sur les installations qui ne devenaient plus totalement "utilisées et utiles". À mon avis, dans le cas présent, la TQM devrait devoir supporter au moins 50 pour cent des coûts mentionnés ci-dessus. Considérant tous les facteurs pertinents, je ne suis pas disposé à demander aux consommateurs de payer le coût total. Je crois qu'exiger de la TQM qu'elle supporte au moins 50 pour cent du coût résulterait en un droit juste et raisonnable.

C'est pourquoi je permettrais à la TQM de récupérer la moitié des coûts relatifs à GC-65/GC-68, excluant l'AFUDC et le montant se rapportant au système CSAD discuté à la section 2.3. Le montant restant serait amorti pendant trois ans avec intérêt sur le solde non amorti, calculé à un taux égal au taux applicable au coût caché de la dette à long terme de la TQM.

En venant à cette conclusion, je n'ai pas tenté de décider si les coûts engagés étaient prudents, puisqu'à mon avis il est inutile d'en arriver à cette conclusion dans le cas présent. Lorsque des frais sont engagés et qu'ils ne produisent pas d'installations utilisées et utiles, je suis alors d'avis que l'Office peut exercer sa discrétion à savoir quelle portion de ces coûts, le cas échéant, devrait être supportée par les consommateurs. Je n'accepte pas l'argument de la TQM voulant qu'une fois le certificat délivré, tous les coûts de la requérante devraient être récupérés auprès des consommateurs, même si les installations ne sont pas construites.

R.B. Horner, c.r.
Membre

Ottawa, Canada
Septembre 1985

Annexe I

Ordonnance TGI-3-85

ORDONNANCE NO TGI-3-85

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par la société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. en vue d'obtenir une ordonnance en matière de droits spécifiés dans un tarif, aux termes de la Partie IV de la Loi, déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 1562-T28-4.

DEVANT l'Office, le mercredi 31^e jour de janvier 1985.

ATTENDU QUE dans son ordonnance n° TG-7-84 en date du 9 août 1984, l'Office établissait des droits exigibles par la Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (ci-après appelée "TQM"), à compter du 1^{er} août 1984;

ET ATTENDU QUE dans une lettre en date du 13 décembre 1984, la TQM a avisé l'Office qu'elle a l'intention de déposer une requête en vue de nouveaux droits, à compter du 1^{er} janvier 1985;

ET ATTENDU QUE dans la même lettre du 13 décembre 1984, TQM demandait que l'Office délivre une ordonnance provisoire déclarant que le droit mensuel approuvé par l'ordonnance de l'Office n° TG-7-84 constitue un droit provisoire en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1985;

ET ATTENDU QUE l'Office a étudié les mémoires des parties intéressées;

ET ATTENDU QUE l'Office considère qu'il est souhaitable d'accorder l'ordonnance demandée, à compter du 1^{er} février 1985;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. Le droit établi par le tarif et ce dernier, déposé conformément à l'ordonnance n° TG-7-84, constitue un droit et tarif provisoires.
2. La présente ordonnance provisoire entre en vigueur le 1^{er} février 1985 et demeure en vigueur jusqu'à ce que l'Office délivre son ordonnance définitive relative à la prochaine demande de la TQM à l'égard de nouveaux droits.

Faite en la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, ce 3^e jour de janvier 1985.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

G. Yorke Slader

Annexe II

Ordonnance TG-1-85

ORDONNANCE NO TG-1-85

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée, aux termes de la Partie IV de la Loi, par la société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. ("TQM"), pour obtenir certaines ordonnances à l'égard des droits et tarifs, déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 1562-T28-5.

DEVANT:

R.F. Brooks	Membre président
R.B. Horner	Membre
A.B. Gilmour	Membre

ATTENDU QU'une demande en date du 22 février 1985 a été déposée par la TQM en vue de l'approbation par l'Office, à compter du 1^{er} février 1985, d'un droit fixe de transport pour le transport par la TQM de gaz naturel dans son réseau.

ET ATTENDU QUE, par l'ordonnance n° TG-7-84, en date du 9 août 1984, l'Office ordonnait à la TQM d'exiger, à l'égard du service de transport fourni à la TransCanada PipeLines Limited, un droit mensuel de 7,539 millions de dollars à compter du 1^{er} août 1984;

ET ATTENDU QUE, par l'Ordonnance n° TGI-3-85, en date du 31 janvier 1985, l'Office ordonnait qu'à compter du 1^{er} février 1985, le droit établi par l'ordonnance n° TG-7-84 et le tarif déposé conformément à cette dernière, constituent un droit provisoire et un tarif provisoire;

ET ATTENDU QUE, en vertu de l'ordonnance de l'Office n° RH-4-85, telle que modifiée par l'ordonnance de l'Office n° AO-1-RH-4-85, l'office étudiait et prenait en considération la preuve écrite et les mémoires de la TQM et de toutes les parties intéressées à l'égard de ladite demande;

IL EST ORDONNE QUE:

1. La TQM exige, à l'égard de son service de transport fourni à la TransCanada PipeLines Limited, un droit mensuel de 7,216 millions de dollars, à compter du 1^{er} septembre 1985;
2. La TQM rembourse à la TransCanada PipeLines Limited, au 31 août 1985, le montant de 2 336 000 \$, soit la partie des droits exigée par la TQM en vertu de l'ordonnance de l'Office n° TGI-3-85 qui est supérieure aux droits établis par l'Office comme étant justes et raisonnables de même que l'intérêt sur ce montant. Ce dernier comprend un capital de 2 261 000 \$ et un intérêt de 75 000 \$, calculé au moyen du taux de rendement sur la base tarifaire.
3. La TQM, dès que possible après la réception du Motif de la décision à paraître bientôt à l'égard de ladite demande, dépose auprès de l'Office et signifie auprès de toutes les parties à

l'instance tenue en vertu de l'ordonnance de l'Office n° RH-4-85, dans sa version modifiée, un tarif en matière de transport du gaz incorporant le droit établi au paragraphe 1 et en conformité avec les décisions exposées dans le Motif de la décision à paraître bientôt à l'égard de ladite demande;

4. Les dispositions des tarifs de la TQM qui précisent un droit autre que le droit spécifié au paragraphe 1 soient par la présente rejetées, ce rejet entrant en vigueur le 31 août 1985.

FAITE en la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, ce 20^e jour d'août 1985.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le Secrétaire,

G. Yorke Slader

Annexe III

Société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Base des taux moyenne approuvée pendant la période d'essai
1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985
(\$000)

	1 ^{er} janvier	31 janvier	28 février	31 mars	30 avril	31 mai	30 juin	31 juillet	31 août	30 septembre	31 octobre	30 novembre	31 décembre	Moyenne
<u>Installation</u>														
Installation de gazoduc en service	468 704	468 994	469 291	469 646	469 981	470 353	470 642	470 819	470 945	471 123	471 339	471 599	471 807	470 404
Dépréciation accumulée	(23 733)	(24 974)	(26 423)	(27 873)	(29 324)	(30 775)	(32 228)	(33 682)	(35 136)	(36 590)	(38 044)	(39 499)	(40 957)	(32 249)
Installation de gazoduc nette	<u>444 971</u>	<u>444 020</u>	<u>442 868</u>	<u>441 773</u>	<u>440 657</u>	<u>439 578</u>	<u>438 414</u>	<u>437 137</u>	<u>435 809</u>	<u>434 533</u>	<u>433 295</u>	<u>432 100</u>	<u>430 850</u>	<u>438 155</u>
<u>Fonds de roulement</u>														
Encaisse	672	672	672	672	672	672	672	672	672	672	672	672	672	672
Matériaux	372	372	373	373	375	375	377	377	379	379	381	381	382	377
Gaz dans les canalisations	613	613	613	613	613	613	613	613	613	613	613	613	613	613
Paiements anticipés	376	491	598	604	711	668	836	733	631	525	423	324	223	549
Frais de réduction	<u>3 378</u>	<u>3 276</u>	<u>3 176</u>	<u>3 214</u>	<u>3 098</u>	<u>2 981</u>	<u>2 870</u>	<u>2 753</u>	<u>2 675</u>	<u>2 524</u>	<u>2 368</u>	<u>2 217</u>	<u>2 108</u>	<u>2 818</u>
	<u>5 411</u>	<u>5 424</u>	<u>5 432</u>	<u>5 476</u>	<u>5 469</u>	<u>5 309</u>	<u>5 368</u>	<u>5 148</u>	<u>4 970</u>	<u>4 713</u>	<u>4 457</u>	<u>4 207</u>	<u>3 998</u>	<u>5 029</u>
<u>Autres postes de la base des taux</u>														
Avantages fiscaux sur les coûts d'aménagement des commanditaires	(14 905)	(14 869)	(14 833)	(14 797)	(14 761)	(14 725)	(14 689)	(14 653)	(14 617)	(14 581)	(14 545)	(14 509)	(14 473)	(14 689)
Base des taux	<u>435 477</u>	<u>434 575</u>	<u>433 467</u>	<u>432 452</u>	<u>431 365</u>	<u>430 162</u>	<u>429 093</u>	<u>427 632</u>	<u>426 162</u>	<u>424 665</u>	<u>423 207</u>	<u>421 798</u>	<u>420 375</u>	<u>428 495</u>

Annexe IV

Société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Moyenne approuvée des installations de gazoduc en service pour la période d'essai
du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985
(\$000)

No de compte de l'ONÉ	1 ^{er} janvier	31 janvier	28 février	31 mars	30 avril	31 mai	30 juin	31 juillet	31 août	30 septembre	31 octobre	30 novembre	31 décembre	Moyenne IGS
401 Concessions et autorisations	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295	21 295
402 Coûts du projet GC-65/GC-68	7 496	7 496	7 496	7 496	7 496	7 496	7 496	7 496	7 496	7 496	7 496	7 496	7 496	7 496
402 Autres coûts du projet	5 199	5 199	5 199	5 199	5 199	5 199	5 199	5 199	5 199	5 199	5 199	5 199	5 199	5 199
460 Terrain	1 469	1 492	1 516	1 535	1 554	1 574	1 593	1 613	1 631	1 649	1 667	1 676	1 696	1 590
461 Droits fonciers	20 034	20 289	20 544	20 875	21 130	21 385	21 639	21 731	21 822	21 913	22 004	22 091	22 175	21 356
463 Mesure et réglage	4 715	4 715	4 715	4 715	4 732	4 732	4 732	4 761	4 766	4 766	4 766	4 813	4 859	4 753
464 Autres structures et améliorations	-	-	-	-	-	71	71	76	76	76	76	76	76	46
465 Conduites principales	393 298	393 297	393 296	393 294	393 293	393 291	393 290	393 304	393 303	393 372	393 399	393 417	393 457	393 332
467 Matériel de mesure	7 780	7 780	7 780	7 780	7 821	7 821	7 830	7 830	7 843	7 843	7 914	8 008	8 008	7 849
468 Structures de communication	440	440	440	440	440	453	453	453	453	453	453	453	453	448
482 Structures & améliorations	2 468	2 472	2 476	2 476	2 476	2 476	2 476	2 476	2 476	2 476	2 476	2 476	2 476	2 475
483 Ameublement et matériel de bureau	2 425	2 425	2 431	2 431	2 431	2 431	2 431	2 431	2 431	2 431	2 431	2 431	2 431	2 430
484 Matériel de transport	624	624	624	624	624	632	632	632	632	632	632	632	632	629
485 Matériel lourd	909	909	909	909	909	909	909	909	909	909	909	909	909	909
486 Outillage et matériel	949	958	967	974	978	985	993	1 010	1 010	1 010	1 019	1 024	1 042	994
489 Autre matériel	481	481	841	481	481	481	481	481	481	481	481	481	481	481
Montant rejeté pour la station de comptage des ventes de Boisbriand dans les Motifs de décision ¹ de juin 1983	(1 033)	(1 033)	(1 033)	(1 033)	(1 033)	(1 033)	(1 033)	(1 033)	(1 033)	(1 033)	(1 033)	(1 033)	(1 033)	(1 033)
Hangar de construction	155	155	155	155	155	155	155	155	155	155	155	155	155	155
	468 704	468 994	469 291	469 646	469 981	470 353	470 642	470 819	470 945	471 123	471 339	471 599	471 807	470 404

¹ Le coût total de la station de comptage de vente de Boisbriand est inclus dans les IGS, mais l'ONÉ a rejeté le coût de 1 033 000 \$ pour les droits. En conséquence, les IGS, la dépréciation accumulée et les frais de dépréciation ont été réduits aux annexes IV, V et VI, respectivement.

Annexe V

Société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. Dépréciation et amortissement accumulés et approuvés pour la période d'essai du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985 (\$000)

No de compte de l'ONÉ	1er janvier	31 janvier	28 février	31 mars	30 avril	31 mai	30 juin	31 juillet	31 août	30 septembre	31 octobre	30 novembre	31 décembre	Moyenne pour l'année d'essai
<u>Dépréciation accumulée</u>														
461 Droits fonciers	853	899	945	992	1 040	1 088	1 137	1 187	1 237	1 287	1 337	1 387	1 438	1 141
463 Mesure & réglage	248	262	276	290	304	318	332	346	360	374	388	402	416	332
465 Conduites principales	17 571	18 472	19 373	20 274	21 175	22 076	22 977	23 878	24 779	25 680	26 581	27 483	28 386	22 977
467 Matériel de mesure	410	433	456	479	502	525	548	571	594	617	640	663	687	548
468 Structures de communication	(2)	2	6	10	14	18	22	26	30	34	38	42	46	22
482 Structures & améliorations	596	617	638	659	680	701	722	743	764	785	806	827	848	722
483 Ameublements & matériel de bureau	480	494	508	522	536	550	564	578	592	606	620	634	648	564
484 Matériel de transport	(163)	(153)	(143)	(133)	(123)	(113)	(102)	(91)	(80)	(69)	(58)	(47)	(36)	(101)
485 Matériel lourd	181	189	197	205	213	221	229	237	245	253	261	269	277	229
486 Outillage & matériel	155	161	167	173	179	185	191	197	203	209	215	221	227	191
489 Autre matériel	108	112	116	120	124	128	132	136	140	144	148	152	156	132
Montant rejeté pour la station de comptage des ventes de Boisbriand dans les Motifs de décision de juin 1983*	(54)	(57)	(60)	(63)	(66)	(69)	(72)	(75)	(78)	(81)	(84)	(87)	(90)	(72)
	<u>20 383</u>	<u>21 431</u>	<u>22 479</u>	<u>23 528</u>	<u>24 578</u>	<u>25 628</u>	<u>26 680</u>	<u>27 733</u>	<u>28 786</u>	<u>29 839</u>	<u>30 892</u>	<u>31 946</u>	<u>33 003</u>	<u>26 685</u>
<u>Amortissement accumulé</u>														
401 Concessions & autorisations	1 318	1 367	1 416	1 465	1 514	1 563	1 612	1 661	1 710	1 759	1 808	1 857	1 906	1 612
402 Coût du projet GC-65/GC-68	-	-	208	416	624	832	1 040	1 248	1 456	1 664	1 872	2 080	2 288	1 056
402 Autres coûts du projet	<u>2 032</u>	<u>2 176</u>	<u>2 320</u>	<u>2 464</u>	<u>2 608</u>	<u>2 752</u>	<u>2 896</u>	<u>3 040</u>	<u>3 184</u>	<u>3 328</u>	<u>3 472</u>	<u>3 616</u>	<u>3 760</u>	<u>2 896</u>
	<u>3 350</u>	<u>3 543</u>	<u>3 944</u>	<u>4 345</u>	<u>4 746</u>	<u>5 147</u>	<u>5 548</u>	<u>5 949</u>	<u>6 350</u>	<u>6 751</u>	<u>7 152</u>	<u>7 553</u>	<u>7 954</u>	<u>5 564</u>
Total de la dépréciation et de l'amortissement accumulés	<u>23 733</u>	<u>24 974</u>	<u>26 423</u>	<u>27 873</u>	<u>29 324</u>	<u>30 775</u>	<u>32 228</u>	<u>33 682</u>	<u>35 136</u>	<u>36 590</u>	<u>38 044</u>	<u>39 499</u>	<u>40 957</u>	<u>32 249</u>

* Voir note 1, Annexe IV

Annexe VI

Société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Ind.
Frais de dépréciation et d'amortissements mensuels approuvés pour la période d'essai
du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985
(\$000)

No de compte de l'ONÉ	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total
<u>Dépréciation</u>													
461 Droits fonciers	46	46	47	48	48	49	50	50	50	50	50	51	585
463 Mesure & réglage	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	168
465 Conduites principales	901	901	901	901	901	901	901	901	901	901	902	902	10 814
467 Matériel de mesure	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	24	277
468 Structures de communication	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	48
482 Structures & améliorations	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	252
483 Ameublement et matériel de bureau	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	168
484 Matériel de transport	10	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11	11	127
485 Matériel lourd	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	96
486 Outillages et matériel	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	72
489 Autre matériel	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	48
Montant rejeté station de comptage des ventes de Boisbriand Motif de décision de juin 1983*	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(36)
	<u>1 048</u>	<u>1 048</u>	<u>1 049</u>	<u>1 050</u>	<u>1 050</u>	<u>1 052</u>	<u>1 053</u>	<u>1 053</u>	<u>1 053</u>	<u>1 053</u>	<u>1 054</u>	<u>1 056</u>	<u>12 619</u>
<u>Amortissements</u>													
401 Concessions et autorisations	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	588
402 Coût du projet GC-65/GC-68	-	208	208	208	208	208	208	208	208	208	208	208	2 288
402 Autres coûts du projet	144	144	144	144	144	144	144	144	144	144	144	144	1 728
Frais de réduction	196	196	196	196	196	196	196	196	196	196	196	196	2 352
Dépenses reportées pour l'audience en matière de droits	<u>22</u>	<u>264</u>											
	<u>411</u>	<u>619</u>	<u>7 220</u>										
	<u>1 459</u>	<u>1 667</u>	<u>1 668</u>	<u>1 669</u>	<u>1 669</u>	<u>1 671</u>	<u>1 672</u>	<u>1 672</u>	<u>1 672</u>	<u>1 672</u>	<u>1 673</u>	<u>1 675</u>	<u>19 839</u>

* Voir note 1, annexe IV.